

LES MANIFESTATIONS OUVRIÈRES « PIQUETAGE » DEVANT LES RÉSIDENCES DES CADRES D'UNE ENTREPRISE

Revue internationale sur le travail et la société

Lien : https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/gscw030?owa_no_site=280

Auteur : Jean-Claude Bernatchez

2016, Volume 1, Numéro 1, pp 1-3

La grève ou le lockout comportent généralement des manifestations ouvrières qui se traduisent par des activités dites de piquetage. Celles-ci ont comme but d'une part de s'assurer que l'entreprise ne remplace pas la main d'œuvre en grève ou en lockout et d'autre part, de communiquer des informations au public sur le conflit ouvrier en cours.

Le piquetage vient du mot anglais « picketing ». C'est un mot québécois. Par exemple, on ne le retrouve pas en France où l'on peut entendre l'expression « piquet de grève ». Il se divise en deux catégories : les piquetages primaire et secondaire. Le premier concerne les piquets de grève qui sont montés à la porte de l'usine. Le second se divise à son tour en deux catégories : le piquetage non résidentiel et le piquetage résidentiel. Le premier, le non résidentiel, s'exerce contre des clients, des sous-traitants ou des fournisseurs de l'entreprise en grève ou en lockout. Le second, le résidentiel, s'actualise parfois devant des résidences qui appartiennent soit à des individus considérés comme des briseurs de grève, soit à des cadres de l'entreprise. Lorsque les manifestations ouvrières se transportent devant les portes de résidences, qu'elles appartiennent à des salariés ou des cadres, ceux-ci peuvent se sentir intimidés. Là entrent en jeu, le droit de manifester qu'il faut juxtaposer au droit à l'intégrité.

Le piquetage tire son origine d'une interprétation de l'article 423 du Code criminel canadien portant sur l'intimidation. Cet article indique essentiellement ce qui suit : « *Est coupable ... d'un acte criminel ... quiconque, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas : ... cerne ou surveille le lieu où cette personne réside ...* ». Le même article ajoute toutefois une précision qui a permis le piquetage à son paragraphe 2 : « *Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui*

qui se trouve dans un lieu, notamment une maison d'habitation, ou près de ce lieu, ou qui s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements ».

Avant l'adoption des Chartes de droits, les tribunaux autorisaient essentiellement l'exercice piquetage primaire soit devant la porte d'entrée de l'usine en grève ou en lockout. Toutefois, la Charte canadienne des droits et libertés érige **la liberté de réunion pacifique** et la **liberté d'association** (article 2) au rang des libertés fondamentales¹. Par conséquent, la Charte précitée autorise-t-elle le piquetage secondaire résidentiel ? Dans l'affaire Pepsi Cola² en 2002, la Cour suprême autorise le piquetage secondaire non résidentiel auprès des fournisseurs ou des clients de l'entreprise en grève. Toutefois, la Cour suprême maintient l'injonction qui interdisait le piquetage auprès des résidences des individus qu'il s'agisse de salariés ou de cadres oeuvrant pour l'entreprise en grève. Dans l'affaire précitée il s'agissait d'un piquetage résidentiel qui comportait un facteur délictuel comme un langage intimidant à l'endroit des personnes visées. Cela étant, la Cour suprême allume une lumière rouge à l'endroit du piquetage secondaire résidentiel. Elle l'analyse selon les règles usuelles relatives aux fautes civiles ou criminelles.

Antérieurement à l'Arrêt Pepsi-Cola précité, la Cour d'Appel du Québec, en 2000, dans l'affaire Ville de Verdun³ autorise le piquetage résidentiel en l'éloignant de 10 mètres de l'entrée des résidences des cadres ou des conseillers de la Ville de Verdun, en limitant les nombre de piqueteurs à deux, et en le permettant uniquement entre 9 heures et 17 heures. Plus récemment en 2012, la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Caisse Desjardins de Sept-Îles⁴, reprend essentiellement le même argumentaire. Elle autorise le piquetage auprès des résidences des cadres de la Caisse populaire en décrétant les mêmes exigences que celles antérieurement imposées par la Cour d'Appel dans l'affaire précitée.

En clair, la Cour suprême autorise le piquetage secondaire non résidentiel. Elle maintient une injonction qui interdisait un piquetage secondaire résidentiel. Toutefois, cette interdiction s'applique dans un contexte où ledit piquetage résidentiel comportait un élément délictuel. Qu'arrive-t-il si le piquetage résidentiel est pacifique. Sous cet angle, s'inspirant d'un jugement antérieur de la Cour d'appel, le piquetage résidentiel fut autorisé par la Cour supérieure en 2012 mais son exercice fut largement contraint soit deux piqueteurs à la fois, à 10 mètres des résidences entre 9 h et 17 heures.

La question du piquetage résidentiel pacifique n'a pas été traitée par la Cour suprême. Celle-ci a approuvée une injonction qui bloquait un piquetage secondaire résidentiel intimidant. Par conséquent, un employeur souhaitant interdire un piquetage pacifique auprès de la résidence de ses cadres devrait d'abord s'adresser à la Cour supérieure en lui demandant d'émettre une injonction en argumentant sur la base de l'Arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Pepsi-Cola précitée. Mais le syndicat pourrait contre argumenter sur la base des jugements de la Cour d'Appel ou de la Cour supérieure du Québec qui l'ont autorisé.

Le piquetage résidentiel impose de concilier la liberté d'association ou de réunion pacifique avec l'inconvénient potentiel d'une telle activité soit le fait que les résidents qui en sont les victimes se sentent intimidés. Comme la Cour suprême base son argumentaire sur le concept de délit, la problématique d'un piquetage résidentiel pacifique reste en quelque sorte non résolue. Par ailleurs, les tribunaux québécois ont autorisé le piquetage résidentiel en le réduisant à sa plus simple expression. La Cour suprême l'a par ailleurs interdit mais l'affaire soumis devant elle comportait un élément délictuel. Quant au piquetage secondaire non résidentiel, tenu auprès des clients ou des fournisseurs des entreprises en grève ou en lockout, il est d'emblée autorisé. Finalement, dans l'affaire Pepsi-Cola précitée, la Cour suprême confie aux provinces le soin de légiférer sur le piquetage, ce que le Québec n'a pas fait.

¹La **Charte canadienne des droits et libertés** est la première partie de la [Loi constitutionnelle de 1982](#), texte fondamental de la [Constitution canadienne du 17 avril 1982](#).

² S.D.G.M.R. Section locale 558, c. Pepsi Cola Canada Beverages (West) Ltd, 2002, RCS 156, CSC 8

³ Verdun (Ville de) c SCFP, Section locale 302, 2000. Canlii 11385, QCCA

⁴ Caisse populaire de Sept-Îles c. Syndicat des métallos, section locale 7065 2012, QCCS 2657, 2010-05-17, 650-17-000641-122